

Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (SALAIRE MINIMUM)

(Sanctionnée le 5 novembre 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les normes du travail*.**
2. **L'article 12 est modifié par :**
 - a) **suppression, au paragraphe (1), de « mentionné » et par substitution de « visé »;**
 - b) **suppression, au paragraphe (1.1), de « de 11 \$ l'heure » et par substitution de « de 13 \$ l'heure ou le taux fixé par règlement, selon ce qui est le plus élevé »;**
 - c) **suppression, à l'alinéa (2)b), de « aux salaires minimums fixés » et par substitution de « au salaire minimum visé ».**
3. **L'article 14 est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa a) :**
 - a.1) de fixer le salaire minimum devant être payé par l'employeur au Nunavut;
4. **La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.**